



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 04/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **REXAM SMT (rive gauche) quai Jean Bardin**

quai Georges Bardin  
71700 Tournus

Références : FV/NM/2026/M\_67  
Code AIOT : 0005401881

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement REXAM SMT (rive gauche) quai Jean Bardin implanté quai Georges Bardin 71700 Tournus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a cessé son activité de fabrication de pièces plastiques thermomoulés en septembre 2008. L'instruction de la cessation d'activité a donné lieu à :

- L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 prescrivant une surveillance et un rabattement de la nappe ;
- L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 prescrivant la mise en place de mesures de gestion de pollution des sols et de la nappe.

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de fin des travaux ayant eu lieu en 2015-2016.

A partir de 2017, des concentrations élevées en solvants chlorés au droit de la zone de l'ancienne fosse pomperie ont été détectées. Des investigations complémentaires ont été réalisées par

l'exploitant et ont donné lieu à l'établissement d'un plan de gestion transmis par courrier du 2 décembre 2025.

La présente inspection a pour objet de faire un point sur la cessation d'activité du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REXAM SMT (rive gauche) quai Jean Bardin
- quai Georges Bardin 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005401881
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les bâtiments du site ont été démolis sauf :

- un bâtiment au nord occupé par une entreprise de marqueterie;
- un bâtiment à l'ouest qui est condamné.

Le site appartient à la mairie (parcelles AL 124, 89, 89, 91) et à une SCI en lien avec l'entreprise de marqueterie (parcelle AL 125).

Il est entouré notamment par un jardin partagé au nord, la Saône à l'ouest, un restaurant au sud et des pâturages à l'est.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Recouvrements	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.1	Demande d'action corrective	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.1	Sans objet
4	Plan de gestion	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit un nouveau plan de gestion afin de traiter l'impact en solvants chlorés à l'ouest du site.

L'inspection ne voit pas d'inconvénient à l'exécution de ce plan de gestion.

Elle demande néanmoins à l'exploitant de réaliser une interprétation de l'état des milieux pour le jardin potager au nord du site.

Aussi des compléments sont attendus concernant la compatibilité du sol avec l'usage industriel pour les parcelles non recouvertes ainsi que sur les impacts détectés au nord du site dans la nappe.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents.  2° Des interdictions ou limitations d'accès.  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté qu'une partie du site (parcelle AL 125) est occupé par une entreprise de marqueterie. Le propriétaire de la parcelle est la SCI des Noisettes à la même adresse. Les quatre autres parcelles où se situaient l'exploitation (AL 88, 89, 92 et 124) appartiennent à la commune de Tournus. La parcelle 124 est en partie occupée pour du stockage (entreprises de TP et de locations de canoës). Il a été constaté que l'entreprise de TP stockaient de la résine dont l'étiquetage signale qu'elle est dangereuse pour l'environnement sans rétention. Aussi, un dépôt de déchets de laines de verre a priori sauvage a été constaté sur la parcelle. Le portail côté route des Alpes était ouvert sans présence de personnel de l'entreprise de TP sur le site. Une partie du site (parcelle 88 ) était inondée du fait de la crue de la Saône. A priori les parcelles 89 et 92 ont été en partie remblayées avec des matériaux inertes. L'exploitant indique qu'il s'agit de travaux effectué par la commune. D'après le rapport de fin de travaux de traitement biologique de la nappe de 2021, deux campagnes de gaz des sols ont été réalisés en 2018 sur 6 ouvrages. Les COHV, BTEX et HCT ont été analysés. Les COHV ont été détectés avec notamment un maximum de 43 mg/m <sup>3</sup> en PCE et 1,4 mg/m <sup>3</sup> en TCE. Une analyse résiduels des risques a été réalisée pour différents scénarios (industriel, résidentiel et

artisanal). L'étude conclut à l'absence de risques inacceptables.

D'autre part, un jardin associatif est situé au nord du site. Par courriel du 12 février 2026, l'association a transmis à l'Inspection un rapport d'analyses de sols et de plantes de 2025. Ce rapport fait notamment état d'impact en mercure dans les plantes aromatiques (environ 0,3 mg/kg) ainsi que dans les sols (16,2 mg/kg). L'association demande dans son courriel que son jardin fasse l'objet d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) de la part de l'exploitant dans la mesure où ce dernier a utilisé du mercure sur son site. Par courriel du 20 décembre 2022, l'exploitant avait indiqué être disposé à réaliser des investigations complémentaires si la présence de mercure dans le potager était confirmée.

L'exploitant indique lors de l'inspection que la présence de mercure dans les sols peut provenir de l'utilisation dans le passé de pesticides pouvant en contenir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1 : l'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du propriétaire de la parcelle (la commune de Tournus) pour faire cesser les risques de pollution sur le terrain (p.ex. fermer le portail en cas d'absence, mettre les produits chimiques sur rétention).

Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une interprétation de l'état des milieux du jardin associatif en respectant les recommandations du rapport transmis par l'association (p.ex. Analyse du méthylmercure) sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Travaux de dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

La société REXAM SMT, ci-après désignée l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation du site qu'elle a exploité Quai Bardin à Tournus conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité

**Constats :**

L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux d'avril 2016 faisant état de l'excavation d'une zone de 75m<sup>2</sup> autour de l'ancien puits d'infiltration jusqu'à une profondeur de 5m. Le plan de gestion faisait état d'une zone de 50m<sup>2</sup> à traiter. 733 tonnes de terres ont été évacuées en biocentre. Un traitement par malaxage et injection de peroxyde d'hydrogène (soil mixing) a été réalisé en fond de fouille (entre 5 et 7 m de profondeur). Les impacts résiduels en bords de fouilles sont notamment de maximum 5,4 mg/kg pour les BTEX, 0,51 mg/kg pour le TCE, 1,76 mg/kg pour les PCB, 1083 mg/kg en HCT et 265 mg/kg pour le cuivre. Des impacts plus importants en fond de fouille ont pu être constaté mais le rapport de fin de travaux indique que le soil mixing

permettra dans le temps de diminuer ces concentrations.

Un traitement biologique de la nappe a également été réalisé à l'aide notamment de 12 aiguilles d'injection et de trois couples de nouveaux piézomètres. Le traitement a débuté en novembre 2015 et était prévu pour une durée maximum de 18 mois. Le rapport de fin de travaux a été transmis à l'inspection. Il indique que le traitement a été arrêté en juillet 2016 du fait de travaux de démolition entrepris par le propriétaire. Les installations ont été démantelées en septembre 2019. Les résultats sur les eaux souterraines montrent l'atteinte des objectifs exceptés au sud-ouest (Pz06). Des investigations complémentaires ont été entreprises donnant lieu à un nouveau plan de gestion (voir constat n°4). Hors site au nord, une augmentation des concentrations en produits de dégradation (1,2-DCE et CV) est observé.

L'exploitant indique que l'eau souterraine n'est pas utilisée au nord du site, ce qui devrait être confirmé par l'IEM demandé au constat n°1.

L'inspection considère que les travaux entrepris correspondent à ceux qui étaient prévus dans le plan de gestion de 2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Recouvrements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

La société REXAM SMT, ci-après désignée l'exploitant, réalise les travaux de réhabilitation du site qu'elle a exploité Quai Bardin à Tournus conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion précité

**Constats :**

L'analyse des risques résiduels post travaux de mai 2021 indique que la voie ingestion de sol n'est pas retenu car absence de sols de surface nus.

L'inspection constate d'après les photos satellites que la parcelle 88 (inondée au moment de la visite) n'est pas recouverte et semble être exploitée à des fins agricoles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

### N° 4 : Plan de gestion

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

**Constats :**

Un nouveau plan de gestion datant de novembre 2025 a été transmis par l'exploitant à l'inspection suite à la remontée des teneurs en solvants chlorés dans la nappe à partir de 2017. Il ne traite que de la partie sud-ouest du site impactée. L'exploitant propose :

- d'excaver environ 400 m<sup>3</sup> de terre au niveau de l'ancienne cour intérieur jusque maximum 3m de profondeur (objectif de dépollution 39 mg/kg en COHV);
  - de pomper la phase libre détecté au niveau de Pz17 jusqu'à l'atteinte d'une asymptote ;
  - d'assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans (atténuation naturelle contrôlée).
- Les terres excavées seront traitées sur site par brassage mécanique et chaulage. Le brassage se fera à l'aide d'un godet spécifique permettant de récupérer et traiter les volatils. L'objectif de dépollution des terres excavées est de 10 mg/kg.

A l'issue des travaux, il est prévu de réaliser 2 campagnes d'analyses de gaz des sols (prélèvements au droit de l'ancienne cour, subslab 1, 2 et SG10).

Une analyse des risques résiduels prédictive a été réalisée notamment à partir des concentrations mesurées dans les gaz des sols, les sols et la nappe. L'analyse indique une compatibilité de l'état des sols projeté avec un usage industriel.

L'usage hors site de la nappe n'est pas abordé dans les restrictions d'usage envisagées malgré un impact détecté au nord du site ( rapport de surveillance 2025).

L'exploitant indique dans son rapport de fin de travaux de traitement biologique de 2021 qu'il s'agit d'un impact ponctuel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 4 : l'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'usage de la nappe au nord du site et de définir un périmètre d'interdiction d'usage des eaux souterraines à des fins sanitaires sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite